

Direction de l'exploitation des minéraux et de la gestion des terrains miniers, 933 chemin du lac Ramsey, B6, Sudbury, ON P3E 6B5

Tél. : 705 670-5784 Sans frais : 1 888 415-9845, poste 5784

Lignes directrices relatives aux limites et à la tenure à inclure dans les plans de fermeture

Le présent bulletin d'information a pour but d'aider les promoteurs lors de l'établissement de leurs plans de fermeture. Le Règlement de l'Ontario 240/00, annexe 2, points 3 (ii), 3 (iii) et 4 (vii), souligne les éléments concernant les limites de site et la tenure à inclure dans les plans de fermeture et les modifications des plans de fermeture :

- **Point 3, Renseignements sur le projet (ii)** (traduction libre) – limites du site du projet, détails sur la tenure du projet, y compris l'intérêt du promoteur dans les terrains miniers qui se trouvent à l'intérieur des limites, et sur la tenure du terrain dont le promoteur n'est pas propriétaire mais qu'il loue ou sur lequel il a autrement le contrôle.
- **Point 3, Renseignements sur le projet (iii)** (traduction libre) – un plan du site à une échelle lisible indiquant l'emplacement de toutes les caractéristiques du projet, y compris toutes les ouvertures dans la surface, par rapport aux limites du site et les numéros de claims, les numéros de parcelles et, au besoin, le nom du canton, le numéro de lot et le numéro de concession.

Pour clarifier encore les points 3 (ii) et (iii) ci-dessus, le promoteur devrait veiller à ce que :

- Les limites visant un plan de fermeture d'exploration avancée ou de production minière incluent uniquement les claims miniers, les baux et les terrains concédés par lettres patentes qui seront touchés par les perturbations physiques liées au projet.
- Le statut de tenure soit compatible avec l'activité proposée (p. ex., les claims miniers non concédés par lettres patentes ne devraient pas être inclus dans les limites des plans de fermeture de production minière).

- Toutes les méthodes de tenure indiquées dans la carte de la région visée par le plan de fermeture et/ou le tableau de tenure soient mises à jour chaque fois qu'une modification du plan de fermeture est présentée.
- **Point 4, État actuel du site du projet (vii)** (traduction libre) – détails complets des activités précédentes qui peuvent avoir induit un danger minier sur le site ou la contamination du site, y compris l'histoire du site, l'évaluation de tout danger minier physique existant, et l'évaluation de toute contamination actuelle du sol et des eaux de surface et souterraines présentes au début du projet.

Pour clarifier davantage le point 4 (vii) ci-dessus, lorsqu'un plan de fermeture concerne un projet mené sur un site existant ou abandonné, le promoteur devrait fournir des renseignements raisonnablement disponibles qui confirment que :

- Tout danger minier existant depuis longtemps est indiqué dans le plan du site.
- Le plan de fermeture indique toutes les activités précédentes qui ont produit des dangers miniers connus, ainsi que celles qui peuvent avoir entraîné un danger minier présumé exister.

*Remarque : En ce qui concerne les plans de fermeture d'exploration avancée, le promoteur ne sera pas tenu d'effectuer les travaux de réhabilitation de dangers miniers **précédents** sur le site à moins que le projet ne donne lieu à une production minière (ou si le promoteur a ou aura un effet matériel sur le danger minier précédent).*

Si vous désirez obtenir d'autres clarifications, n'hésitez pas à appeler le ministère du Développement du Nord et des Mines, Direction de l'exploitation des minéraux et de la gestion des terrains miniers, au 1 888-415-9845, poste 5815, ou l'un des bureaux suivants :

Nord-Ouest – Bureau de Thunder Bay : 807 475-1123

Nord-Est – Bureau de Timmins : 705 235-1625

Sud/Centre – Bureau de Sudbury : 705 670-5815